

Institut René Cartigny

# Règlement d'ordre intérieur

Enseignement secondaire Ixellois



# COMMUNE D'IXELLES

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

### Préambule

**Il n'existe pas de liberté en dehors d'un consentement volontaire à des règles pour soi-même comme dans ses rapports avec autrui.**

Le but de ce règlement d'ordre intérieur (le « Règlement ») est de fixer les normes dont la transgression nuirait au bon déroulement des études, à l'organisation et à la bonne marche de l'établissement, ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité générales et, dès lors, à la qualité et à l'efficacité de l'enseignement. Ces normes constituent également un rempart contre l'arbitraire.

Chaque élève, parent et tous les membres de la Communauté éducative sont invités à prendre connaissance du Règlement et à le respecter et le faire respecter.

Le sens des responsabilités, la conscience de constituer une communauté solidaire, orientée vers les mêmes objectifs - l'épanouissement de la personnalité et la réussite scolaire - devraient amener élèves et enseignants à vivre et à travailler ensemble dans l'autonomie, l'autodiscipline et la convivialité.

Lors de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure, le Chef d'établissement ou son délégué pourra accorder des dérogations au Règlement.

Le Chef d'établissement, en raison du contexte spécifique à son école, a le droit de compléter le Règlement par des modalités d'application qui lui sont propres et qui seront soumises à l'approbation du Pouvoir Organisateur (Conseil communal). Elles devront figurer en annexe au Règlement dont elles feront dès lors partie intégrante.

### Principes de base

- Le Règlement s'inspire des règles et principes édictés par la législation en vigueur pour l'enseignement subventionné et plus particulièrement le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre communément appelé « Décret-missions ».
- Les droits et devoirs du Chef d'établissement et de la Communauté éducative sont stipulés dans les statuts du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (Décret de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subventionné de l'enseignement officiel et le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs). Ils feront en outre l'objet d'un Règlement organique propre au Pouvoir organisateur ixellois.
- L'attitude des élèves et de tous les membres de la Communauté éducative doit être telle qu'elle se fonde sur la notion de respect telle que définie ci-dessous :

1. le respect des personnes, de leur intégrité physique, de leur personnalité et de leur culture (notamment refus de la violence, de l'insulte, de l'intolérance religieuse ou ethnique);
  2. le respect du milieu de vie et de l'environnement en général (notamment souci de propreté, refus du vandalisme);
  3. le respect de la propriété privée et de la propriété collective (lieux publics) (notamment refus du vol et des déprédations).
- Les élèves s'engagent à s'investir dans leur formation. Ils auront à coeur de développer une attitude de travail constructive, notamment en ce qui concerne la tenue des documents, l'assiduité et la participation active à toutes les activités scolaires; parascolaires et extra-scolaires.

## **CHAPITRE I : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **1. Inscription des élèves**

- a) aucune inscription d'un élève mineur ne sera acceptée sans la présence d'un de ses parents ou de la personne qui en est légalement responsable;
- b) un élève ne peut être inscrit dans un établissement d'enseignement comme élève régulier que s'il réunit les conditions requises par les lois et règlements pour y entreprendre et poursuivre des études. L'inscription de l'élève sera donc provisoire jusqu'à réception des documents scolaires justifiant les études antérieures et les validants;
- c) un élève porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études, obtenu selon un régime étranger, d'une attestation d'études accomplies et d'examens passés dans un établissement d'enseignement de régime étranger, peut être inscrit, sous réserve, jusqu'au prononcé d'une décision sur l'équivalence des études par la Commission d'équivalences;
- d) le Chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Il donne connaissance aux parents et à l'élève du Règlement, des projets pédagogiques et éducatifs du Pouvoir Organisateur, du règlement des études propre à l'établissement et de son projet ainsi que des activités du Centre Psycho-Médico-Social (CPMS);
- e) par l'inscription dans un établissement du Pouvoir Organisateur ixellois, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le Règlement. Ils s'engagent à s'intégrer dans les projets éducatifs et pédagogiques, et dans le projet d'établissement. Ils s'engagent à respecter le Règlement.

### **2. Contacts avec l'établissement**

- le Chef d'établissement ou son délégué reçoit les parents sur rendez-vous uniquement : ils sont donc invités à téléphoner au secrétariat de l'établissement pour prendre date et communiquer l'objet de leur visite ;
- les parents pourront rencontrer les enseignants lors des réunions parents-enseignants. Ils pourront aussi rencontrer les enseignants dans l'établissement, sur rendez-vous et selon les disponibilités des enseignants;
- les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont accès au secrétariat durant les heures d'ouverture de l'établissement. Toute correspondance adressée à l'école (lettre, certificat médical, motif d'absence, certificats divers à compléter...) sera datée et mentionnera en caractères d'imprimerie, les nom, prénom et classe de l'élève et sera signée avec indication de la qualité du signataire.

### **3. Participation financière à la scolarité (article 100 du Décret-missions)**

Les élèves doivent acquitter dans les délais imposés les frais scolaires liés à leur scolarité (notamment photocopies, garantie, prêt du livres, prêt d'outillage, frais relatifs aux activités culturelles et sportives, achat de vêtements personnels de sport, de travail et de sécurité).

L'exigibilité de ces sommes fait toujours l'objet d'une notification écrite.

Le Chef d'établissement, à titre exceptionnel, est la seule personne habilitée à accorder des facilités de paiement.

Conformément à la loi, aucun minerval direct ou indirect ne peut être imposé aux élèves à l'exception de celui exigé par la Communauté française pour les élèves majeurs de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne et de celui demandé pour la 7ème année de l'Enseignement général (article 12 loi du 29 mai 1959).

### **4. Assurances - Responsabilité de chacun :**

Tout accident survenu à l'école ou sur le trajet de l'école doit être immédiatement signalé à l'enseignant ou à l'éducateur au maximum dans les 24 heures pour que l'élève puisse bénéficier de l'assurance scolaire.

Tous les justificatifs de frais médicaux ou pharmaceutiques sont à remettre à la Direction de l'établissement et à joindre à la déclaration d'accident, complétée par le médecin qui a soigné l'élève.

Cette déclaration doit être retirée et rentrée à l'école dans les plus brefs délais.

La responsabilité de l'établissement ou du Pouvoir Organisateur n'est pas engagée pour toute activité para ou extra-scolaire (dans ou à l'extérieur de l'école) n'ayant pas été autorisée par le Chef d'établissement, son délégué ou le Pouvoir Organisateur.

Le Pouvoir Organisateur et les établissements scolaires n'assument aucune responsabilité à l'égard des élèves concernant les vols ou détériorations des objets qu'ils

détiennent dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement même lors des activités organisées par celui-ci.

La responsabilité d'un élève ou de ses parents est engagée lorsqu'il a commis des dégâts au sein d'un établissement scolaire. Sans préjudice d'une sanction disciplinaire éventuelle, l'auteur d'une dégradation ou d'un dégât quelconque, soit volontaire, soit par négligence, aura l'obligation d'en assurer la remise en état ou le remplacement à ses frais dans les délais les plus brefs.

Si un dégât volontaire est perpétré par un, plusieurs ou tous les membres d'un groupe et que l'auteur ou les auteurs refusent d'en assurer financièrement la réparation, tous les membres du groupe ou leurs responsables seront tenus de manière solidaire et indivisible d'assumer la réparation des dommages.

## **5. Promotion de la Santé à l'école**

La cuti-réaction ou intradermo et l'examen médical scolaire sont obligatoires et gratuits. Pour des raisons de santé ou d'hygiène, ou en cas de refus de se soumettre à l'examen médical scolaire, l'inspection médicale peut interdire l'accès à l'école.

## **CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITE DES ELEVES**

### **6. Tenue des documents scolaires - Homologation**

- L'élève est responsable de la tenue des documents scolaires.
- Si, après une mise en demeure du Conseil de classe ou du Conseil de discipline, les documents ne sont pas mis en ordre par l'élève, celui-ci s'expose à l'exclusion temporaire des cours avec obligation de remettre ses cahiers en ordre dans un local désigné de l'école, sauf accord des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale de garder l'élève à domicile. S'il apparaît que la non-mise en ordre des documents est volontaire avec pour conséquence que cette situation nuit au projet éducatif de l'établissement et à sa bonne marche, l'exclusion définitive ou la non-réinscription peuvent être prononcées suivant les modalités prévues à cet effet dans le Règlement.
- *Le journal de classe ou agenda scolaire* est un document officiel imposé légalement. La Commission d'homologation exige qu'il soit le reflet des cours donnés. Il doit donc être tenu parfaitement à jour et daté. L'élève y indiquera chaque jour, sous le contrôle des professeurs, l'intitulé et le contenu des cours suivis, le thème des leçons et des devoirs imposés à domicile. Il est en outre un apprentissage à la planification et à la maîtrise des horaires et échéances comme tout agenda professionnel. En cas d'absence, il sera mis à jour, en cas de perte il sera obligatoirement racheté et complété. L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe, même en stage. Il doit le présenter à tout requête de la Direction ou des membres du personnel. Le refus de le présenter sera passible de sanctions.

- *Les cahiers* doivent être scrupuleusement tenus en ordre. Ils constituent des documents officiels requis en vue de l'homologation des certificats.
- *Le répertoire des travaux* : toutes les interrogations et tous les devoirs corrigés doivent être conservés et répertoriés par l'élève. Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale sont priés d'en prendre connaissance et de les signer.
- *Le bulletin ou carnet d'évaluation* communique les résultats du travail et du comportement de l'élève. Il doit être signé par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale et remis au professeur titulaire dans les délais prévus par l'établissement. Toute falsification, usage de faux documents ou certificats feront toujours l'objet d'une sanction majeure pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive (faux et usage de faux sont punis par la loi).
- Le Chef d'établissement peut imposer la détention d'une carte d'étudiant qui doit être présentée à chaque requête du personnel. Tout document perdu sera remplacé aux frais de l'élève.

## **7. Fréquentation scolaire**

### **7.1 Dispenses**

- Le certificat médical d'exemption des cours d'éducation physique ou de participation à l'atelier est valable pour trois mois maximum, sauf cas exceptionnel à apprécier par la Direction ou par le centre de santé. Il doit être remis d'initiative au professeur concerné.
- L'élève doit être présent à l'atelier, au gymnase ou à tout endroit où se donne le cours même si, pour des raisons médicales, il en est dispensé. Il doit faire l'effort de comprendre, mémoriser et restituer les notions ou concepts exposés au même titre que ses condisciples qui effectuent les exercices. Le professeur a le droit d'imposer à cet élève un travail écrit sur les théories enseignées qui peut faire l'objet d'une évaluation.

### **7.2 Entrées et sorties de l'établissement - licenciements**

- Il est interdit à l'élève de quitter un cours sans autorisation de l'enseignant. Pour quitter l'établissement, l'élève doit obtenir une carte de sortie ou une autorisation écrite d'un éducateur dans le journal de classe ou l'agenda scolaire, à faire signer par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.
- En cas d'absence d'un enseignant, seul le Chef d'établissement ou son délégué peut autoriser toute la classe à arriver plus tard ou à quitter plus tôt l'établissement (licenciement). Cette autorisation est inscrite au journal de classe ou à l'agenda scolaire et paraphé par un éducateur.

- Les rendez-vous chez le dentiste, le médecin ou autre consultant doivent être pris en dehors des heures de cours. Au cas où cela serait impossible les parents devront justifier l'absence de leur(s) enfant(s) par une note préalable au journal de classe ou à l'agenda scolaire (en plus du certificat médical).
- L'élève qui quitte l'établissement sans autorisation est considéré comme absent sans motif.
- Le Chef d'établissement ou son délégué peut exiger de l'élève majeur que ses motifs d'absence écrits soient contresignés par les parents.

### **7.3 Absences**

- Les élèves doivent suivre assidûment et effectivement les cours et les activités organisés tant au sein de l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci. Toute absence doit être justifiée. Sont admis comme valables les motifs d'absences suivants :
  - a) la maladie de l'élève;
  - b) le décès d'un parent proche;
  - c) les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le Chef d'établissement ou son délégué.
- Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur sont tenus d'informer et de motiver par un écrit signé et daté toute absence dans les 48 heures à compter du début de l'absence. Le Chef d'établissement ou son délégué peut exiger de l'élève majeur que ses motifs d'absence écrits soient contresignés par les parents.
- En cas d'absence de plus de 3 jours, les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale où l'élève majeur sont tenus d'adresser au Chef d'établissement ou à son délégué un certificat médical dès le 4ème jour.
- Si l'absence est prévisible, l'autorisation doit être demandée préalablement à la Direction ou à son délégué par un écrit dûment daté et signé.
- Le Chef d'établissement ou son délégué détermine, en vertu des modalités d'application soumises à l'approbation du Pouvoir organisateur, le nombre maximum autorisé de jours d'absence motivée sans certificat médical durant une année scolaire. Ce nombre est fixé à seize demi-jours d'absence maximum.
- Une absence non justifiée, même à un seul cours, peut entraîner une note de nullité de la part du professeur, l'assiduité faisant partie des compétences à acquérir par les élèves.
- Toute absence totale ou partielle aux bilans, aux sessions d'examens ou à la présentation des travaux de vacances doit être couverte par un certificat médical. Une absence non justifiée par un certificat médical peut donner lieu à la nullité des bilans, sessions ou travaux d'examens : avec pour conséquence une attestation C d'échec.

- Sous réserve de modalités d'application particulières adoptées par la Direction et soumise à l'approbation du Pouvoir organisateur, il faut entendre demi-jour d'absence non justifiée, la non présence sans motif écrit ou certificat médical à une périodes de cours au moins.
- L'élève mineur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée sera signalé à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. A partir du 2ème degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence non justifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.
- L'élève majeur qui compte, au cour d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du Décret-missions.
- En cas d'abus d'absences injustifiées, l'élève peut être placé sous contrat d'assiduité.
- Un nombre excessif d'absences non justifiées est de nature à compromettre la bonne marche de l'établissement. Avant d'en arriver à une mesure disciplinaire grave, l'établissement sanctionnera graduellement les absences non justifiées. Il préviendra les parents, les personnes investies de l'autorité parentale, les élèves de leur absentéisme de manière à ce qu'ils prennent conscience en temps utile de la gravité croissante de la situation, pouvant conduire à l'exclusion définitive.
- Les parents de l'élève soumis à l'obligation scolaire qui sont en défaut de justifier les absences de celui-ci s'exposent à des poursuites judiciaires.

#### **7.4 Retards**

Est considéré comme retardataire l'élève qui rejoint sa classe après le début de la période de cours et, de façon générale, après l'arrivée de l'enseignant qui a le droit de sanctionner ce retard. Seuls les retards justifiés par une attestation officielle (administration communale, convocation, certificat médical, ...) sont acceptés. Le Chef d'établissement dans les modalités d'application particulières soumises à l'approbation du Pouvoir organisateur déterminera les sanctions applicables aux retards.

L'apprentissage de la ponctualité fait partie de l'apprentissage de la vie en société et notamment de la vie professionnelle. Il ne peut donc être négligé. En cas d'abus de retards, l'élève peut être placé sous contrat de ponctualité.

Un nombre excessif de retards non justifiés par une attestation officielle est de nature à compromettre la bonne marche de l'établissement. Avant de prendre une mesure disciplinaire grave (par exemple : l'exclusion définitive), l'établissement sanctionnera graduellement les retards non justifiés. Il préviendra les parents, les personnes investies de l'autorité parentale, les élèves de leurs retards répétés de manière à ce qu'ils prennent conscience de la gravité progressive de la situation, pouvant conduire à l'exclusion définitive.

## 8. Disciplinaire scolaire

### 8.1 Généralités

Les élèves sont soumis à l'autorité du Chef d'établissement ainsi que des membres de la Communauté éducative et du personnel travaillant dans l'établissement. Les exigences prioritaires de la discipline scolaire portent notamment sur :

- **la ponctualité, l'assiduité et le travail**, comme compétences à acquérir.  
Les élèves doivent toujours être munis de leur matériel scolaire, ils inscrivent leur nom sur leurs livres, cahiers, fardes et tout leur équipement de travail. Ils doivent toujours être en mesure de présenter leur journal de classe ou leur agenda scolaire sous peine de mesure disciplinaire.
- **la politesse à l'égard de tous et en toutes occasions**, comme marques de sociabilité. Tant à l'école qu'à l'extérieur, l'attitude doit être digne, correcte et courtoise. Une mesure disciplinaire pourra être prise à l'égard d'élève(s) dont l'attitude peut porter préjudice à l'école.
- **l'interdiction formelle de se soustraire à la surveillance et le respect de l'autorité**. Pendant les récréations, les élèves ne peuvent quitter l'établissement scolaire, ni demeurer dans les classes sauf autorisation spécifique du Chef d'établissement ou de son délégué. En cas de changement de local, les élèves gagneront immédiatement leur nouveau local sans s'arrêter en chemin et sans bousculade. Le refus persistant de la part d'un élève d'obtempérer à une injonction du Chef d'établissement ou d'un membre de la Communauté éducative ou du personnel travaillant dans l'établissement et visant à lui faire respecter le Règlement sera toujours sanctionné, que cela se passe dans l'établissement ou aux abords de celui-ci, ou encore lors d'activités extra-muros. La sanction peut, dans des cas exceptionnellement graves, aller jusqu'à l'exclusion définitive.
- **Prévention du tabagisme et de la toxicomanie** dans l'établissement (A.R. du 31.03.87). Il est défendu aux élèves de fumer dans les locaux. La détention, la consommation, la distribution ou la vente de drogue(s) (dont l'abus de médicaments) sont interdits. Elles entraînent le renvoi immédiat et momentané de l'école ou du stage et débouchent sur un Conseil de discipline qui peut décider de l'exclusion définitive.

### 8.2 Tenue vestimentaire

Pour participer à la leçon d'éducation physique, l'élève est tenu de remplacer les vêtements qu'il porte par un équipement sportif adéquat déterminé par le professeur d'éducation physique. Aux ateliers et aux laboratoires, le port d'un vêtement de protection supplémentaire est obligatoire. En cas d'oubli ou de refus

de le porter, l'interdiction de participer à l'activité peut être prononcée avec la perte de points qui s'y rapportent.

Les élèves sont priés d'avoir une tenue soignée, décente, correcte, propres et en bon état. Les élèves s'abstiendront de porter des tenues trop excentriques, (notamment, en ce qui concerne la coiffure ou le port de bijoux) ou manifestant une propension à la violence ou au racisme.

Le port d'un couvre-chef est interdit dans les locaux de cours, de conférence, administratifs et au Centre de documentation et d'informations.

Le Chef d'établissement ou son délégué peut renvoyer à domicile l'élève dont la tenue est en contradiction avec le Règlement : son appréciation est souveraine, en dernier ressort dans le cas d'un désaccord avec l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale seront immédiatement avertis de tout manquement.

### **8.3 Objets divers menaçant le bon fonctionnement ou la sécurité de l'établissement et des personnes**

La détention ou l'usage de tout objet étranger aux activités scolaires ou de nature à perturber le bon fonctionnement de l'établissement est interdit sauf autorisation spécifique du Chef d'établissement ou de son délégué. Les objets pourront être confisqués. Ils seront restitués au plus tard en fin d'année scolaire.

Les détenteurs d'objets menaçant la sécurité et l'intégrité physique des personnes fréquentant l'établissement feront l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement, nonobstant la confiscation de l'objet, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Tout commerce est interdit sauf autorisation expresse du Chef d'établissement ou de son délégué. Les contrevenants s'exposent à une sanction et à la confiscation des objets négociés et de l'argent récolté.

### **8.4 Respect d'autrui et de l'environnement**

Les élèves s'engagent à respecter autrui et l'environnement dans lequel ils étudient. Le vandalisme, le vol et la violence constituent des actes répréhensibles considérés comme les plus graves parce qu'ils impliquent le non-respect des autres, qu'ils soient commis dans l'école, aux abords de celle-ci, durant les activités scolaires, parascolaires ou extra-muros. La violence s'entend comme étant tout acte pris au sens large menaçant la santé physique ou morale d'autrui. Elle comprend donc les insultes et menaces verbales. Tout acte de vol ou de violence exercé contre un membre de la communauté scolaire dans ou en dehors de l'école est passible de sanctions scolaires. Vandalisme, vol ou violence entraînent toujours une sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive, outre le dépôt possible d'une plainte. Les réparations seront toujours à charge des auteurs des déprédations (voir chapitre Assurances).

Afin de prévenir les vols, les élèves ne laisseront ni argent, ni objet de valeur dans les cartables ou vêtements rangés dans les classes vestiaires. Seule la responsabilité des élèves est engagée lorsqu'ils déposent leurs affaires dans l'établissement. Les élèves utilisant un vélo ou un vélomoteur, ont l'obligation de munir leur engin d'un système antivol. La Direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des véhicules. Aucune assurance n'intervient en l'espèce.

En toute circonstance, les élèves sont tenus de respecter leur environnement. Dessiner des « tags » ou autres graffiti est un acte de vandalisme, comme tout autre dégradation aux biens d'autrui. Tout acte volontaire de nature à salir ou dégrader les locaux et leurs abords sera toujours sanctionné. Une participation au nettoyage sera imposée et un dédommagement pourra être exigé en cas de frais. En cas de souillure accidentelle, l'élève responsable prendra l'initiative d'en faire disparaître les traces. En cas de refus, il sera procédé comme lors d'une dégradation volontaire.

### **8.5 Restaurant scolaire**

Les élèves du 1er degré (1ères et 2èmes années) doivent prendre leur repas au restaurant scolaire sauf autorisation écrite de leurs parents à l'inscription de leur(s) enfant(s).

## **9. Les sanctions**

### **9.1 Généralités**

Le Règlement est un code de vie en commun. Il doit contribuer à éduquer chaque élève à la responsabilité de ses actes tant vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis des autres. Les sanctions n'ont d'autre but que d'exprimer la volonté de faire réparer les torts causés à autrui et d'inviter l'élève à réfléchir au coût moral de ses actes. Elles sont graduées et proportionnelles à la gravité des faits et à leurs antécédents. Les retards, les absences motivées et non motivées, les retenues et les jours d'exclusion sont mentionnés dans le carnet d'évaluation.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale, ou les élèves majeurs seront toujours informés des sanctions par une note dans le journal de classe ou l'agenda scolaire ou sous toute autre forme écrite qu'ils seront invités à signer pour en avoir pris connaissance.

### **9.2 Sanctions mineures**

- a) L'avertissement ou rappel à l'ordre : Il pourra être complété par un travail utile à remettre au professeur qui a infligé la sanction;
- b) Travaux supplémentaires : Ils sont en relation avec les faits reprochés et peuvent faire l'objet d'une évaluation;

- c) Le retrait de points à la cote de comportement dans les établissements où cette évaluation est prévue;
- d) La retenue : Les retenues ont lieu le mercredi après-midi ou à tout autre moment de la journée en dehors des cours. Elles sont accompagnées d'un travail utile, à prévoir par la personne qui a proposé la retenue.
- e) Un contrat de comportement, de ponctualité ou d'assiduité : il peut être imposé à un élève, en cas de manquements graves avérés. Il représente un engagement formel à suivre les règles. Il a pour conséquence une application plus rapide et plus sévère des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. La signature d'un contrat est généralement une alternative à une exclusion définitive : le refus de le signer de la part d'un élève majeur ou responsable de l'élève mineur l'expose à une exclusion définitive.

Le respect d'un contrat de comportement, de ponctualité ou d'assiduité fera l'objet d'une évaluation régulière par le Chef d'établissement, son délégué ou le Conseil de classe.

### **9.3 Sanctions majeures**

#### L'exclusion temporaire

En cas d'exclusion temporaire, l'élève effectue des travaux écrits ou d'intérêt général dans l'établissement sauf accord des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale de garder l'enfant à domicile.

- a) L'exclusion d'un cours : un professeur ne peut exclure un élève de son cours qu'après lui avoir noté cette sanction au journal de classe ou à l'agenda scolaire avec ordre d'exécuter un travail supplémentaire dans un local désigné de l'établissement où il fera l'objet d'une surveillance.  
En aucun cas, un élève ne pourra se trouver seul dans un couloir.
- b) L'exclusion de plus d'un jour : est une sanction décidée par le Chef d'établissement ou son délégué (2 jours) ou par le Conseil de discipline (plus de 2 jours).

#### L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret Missions :

1°) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2°) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionnée et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de plainte.

L'exclusion définitive est prononcée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Aucune exclusion définitive ne pourra toutefois être prononcée avant la tenue d'un Conseil de discipline auquel l'élève et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale s'il est mineur seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et courrier ordinaire leur exposant les faits. L'élève, ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale pourront se faire assister du conseil de leur choix. Le Conseil de discipline se teindra au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la convocation, cachet de la poste faisant foi.

La tenue d'un Conseil de discipline n'est pas obligatoire dans les cas suivants : (a) exclusion d'élèves majeurs comptant plus de 20 demi-jours d'absences ou (b) refus de réinscription pour l'année scolaire suivante.

Dans ces cas, le Chef d'établissement ou son délégué invitera, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'élève et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale s'il est mineur, pour leur exposer les faits et les entendre. L'élève, ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale pourront se faire assister du conseil de leur choix. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la convocation, cachet de la poste faisant foi. Au préalable, le Chef d'établissement ou son délégué prendra l'avis du Conseil de classe et proposera le cas échéant, au Pouvoir organisateur de prononcer l'exclusion définitive.

En cas de non comparution de l'élève et de ses parents ou des personnes investies de l'autorité parentale s'il est mineur, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale, s'il est mineur.

#### **9.4 Conseil de discipline**

Il est composé des membres du Conseil de classe tel que défini à l'article 95 du Décret missions et de toute personne que le Président du Conseil de classe invitera à y assister avec voix consultative. Un membre du CPMS y est invité d'office avec voix consultative.

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président. Le Conseil de discipline délibère valablement si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Un membre du Conseil de discipline ne peut se faire représenter que par un autre membre de la même catégorie. Un membre ne peut représenter plus d'un membre du Conseil de discipline. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et ayant voix délibérative. La voix du Chef d'établissement ou de son représentant est prépondérante en cas de parité.

Le plaignant, qu'il donne cours ou non à l'élève concerné, est invité d'office au Conseil de discipline. S'il est membre du Conseil de discipline, il n'a pas voix délibérative. S'il est Président du Conseil de classe, il délègue sa présidence pour la séance au Chef d'établissement.

### **CHAPITRE III : LES PARENTS**

**10.** Pour que l’instruction et l’éducation dispensées à l’école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel enseignant et que, par leurs paroles et leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants, une atmosphère de respect, de confiance réciproque et de franche collaboration.

La collaboration des parents est expressément requise pour les missions suivantes :

- Veiller à ce que leur(s) enfant(s) se conforme(nt) strictement aux dispositions du Règlement;
- Veiller à ce que leur(s) enfant(s) soi(ent) toujours muni(s) de son/leur matériel scolaire au complet;
- Veiller à ce que leur(s) se présente(nt) à l’école, en toute circonstance, dans une tenue correcte, propre, soignée et décente;
- Apposer leur signature pour prise de connaissance des notes insérées dans le journal de classe ou agenda scolaire pour le lendemain de leur insertion;
- Vérifier la bonne tenue du journal de classe ou de l’agenda scolaire et donc le bon accomplissement des tâches en y apposant leur signature au moins une fois par semaine;
- Signer le carnet d’évaluation (bulletin) et le remettre au titulaire de classe dans les délais prévus par l’établissement;
- Les parents de l’élève mineur doivent être attentifs aux documents d’évaluation de l’élève et doivent signer dans les délais impartis par les enseignants;
- En cas de changement de domicile, avertir, immédiatement et par écrit, le Chef d’établissement;
- Pour les élèves de 1ère et 2ème année, prévoir dès l’inscription et pour chaque année scolaire quelle liberté ils accordent pendant le temps de midi;
- Prévenir le Chef d’établissement, sans délais, lorsque l’enfant cesse de fréquenter l’école (Loi sur l’obligation scolaire);
- Veiller à la fréquentation scolaire régulière de leur(s) enfant(s). Ils doivent donner suite aux cartes d’absences et à tous documents qui leur sont adressés ;
- Signaler d’urgence, au Chef d’établissement les cas de maladies contagieuses dont seraient atteints les enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.

**11.** Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l’établissement afin d’assurer, en toutes circonstances, la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s). Il est impératif qu’ils assistent aux réunions de parents et plus particulièrement si leur enfant présente des problèmes scolaires ou disciplinaires. Les membres de la Communauté éducative sont autant d’interlocuteurs pour les élèves

et les parents. Leurs coordonnées et heures de rendez-vous peuvent être obtenues au Secrétariat de l'établissement :